

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/03/11/2022040861/justel>

Dossier numéro : 2022-03-11/16

Titre

11 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles de l'appel à projets de relance pour le subventionnement de projets touristiques de cyclisme récréatif et sportif et d'expérience de la bière

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2022 page : 34936

Entrée en vigueur : 15-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'octroi de la subvention

[Section 1re.](#) - Octroi de la subvention

Art. 2

[Section 2.](#) - Le demandeur de subvention

Art. 3-6

[Section 3.](#) - Le projet de relance

Art. 7-9

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

[Section 1re.](#) - Forme

Art. 10

[Section 2.](#) - Conditions

Art. 11-20

[Section 3.](#) - Distribution et montant

Art. 21-22

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure du groupe de relance

[Section 1re.](#) - Appel

Art. 23

[Section 2.](#) - Introduction de la demande de subvention

Art. 24-27

[Section 3.](#) - Critères d'évaluation

Art. 28

[Section 4.](#) - Equipe d'évaluation

Art. 29

[Section 5.](#) - Octroi

Art. 30-31

[Section 6.](#) - Paiement

Art. 32-34

[CHAPITRE 5.](#) - Surveillance et contrôle

Art. 35-36

[CHAPITRE 6.](#) - Réglementation européenne

Art. 37

[CHAPITRE 7.](#) - Règlement des litiges

Art. 38

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 39-40

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° bureau de conseil en accessibilité : " Toegankelijk Vlaanderen " (La Flandre accessible), l'agence autonomisée externe de droit privé sous la forme d'une fondation privée ;

2° règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° demandeur de subvention bénéficiaire : un demandeur de subvention qui, en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels, reçoit une subvention pour réaliser un projet de relance ;

4° les routes " Cycling in Flanders " : les routes " Cycling in Flanders ", reprises dans l'annexe au présent arrêté ;

5° règlement de minimis : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

6° guichet numérique de subvention de VISITFLANDERS : le guichet sur le site web

<https://relanceoproepen.toerismevlaanderen.be> ;

7° routes iconiques : les routes iconiques pour des vacances à vélo en Flandre visées à l'annexe au présent arrêté ;

8° équipe d'évaluation : l'équipe d'évaluation visée à l'article 30 ;

9° Ministre : le Ministre flamand compétent pour le tourisme ;

10° pilier de relance : les piliers de relance que sont le verdissement, la durabilité, la sensibilisation aux déplacements et la numérisation, tels qu'ils sont définis au chapitre 1 de l'annexe au présent arrêté ;

11° projet de relance : un projet touristique qui se concentre sur les piliers de relance et pour lequel une subvention est demandée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels ;

12° subvention : l'aide financière accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution

éventuels pour mettre en oeuvre un projet de relance ;

13° demandeur de subvention : le demandeur d'une subvention pour un projet de relance ;

14° VISITFLANDERS : l'agence créée par décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Toerisme Vlaanderen " ;

15° tradition de l'expérience de la bière : la tradition thématique autour de l'expérience de la bière, dans le cadre de laquelle des expériences de qualité et innovantes autour de la culture de la bière belge, qui est le patrimoine culturel immatériel de la Belgique, sont identifiées, développées et promues en Flandre afin de renforcer la réputation internationale de la Flandre et de Bruxelles en tant que destination de la bière ;

16° tradition du cyclisme : la tradition thématique du cyclisme récréatif et sportif qui comprend deux thèmes, notamment le cyclisme en Flandre d'une part, où l'objectif est que chacun devienne un vrai flamand, et le cyclisme récréatif d'autre part, où le vélo est utilisé comme un mode de transport durable et sain pour découvrir nos thèmes flamands.

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Section 1re. - Octroi de la subvention

Art. 2. Dans les limites du présent arrêté, VISITFLANDERS peut accorder une subvention à un demandeur de subvention par l'arrêté de l'administrateur général de VISITFLANDERS.

Section 2. - Le demandeur de subvention

Art. 3. Le demandeur de subvention satisfait aux conditions visées aux articles 4 à 6.

Art. 4. Un demandeur de subvention prend une des formes juridiques suivantes :

- 1° la Commission communautaire flamande ;
- 2° les administrations locales et provinciales ;
- 3° les régies communales et provinciales autonomes ;
- 4° les partenariats intercommunaux dotés de la personnalité juridique ;
- 5° les sociétés dotées de la personnalité juridique de droit privé ou public ;
- 6° les associations sans but lucratif ;
- 7° les fondations ;
- 8° les partenariats entre différentes formes juridiques visées aux points 1° à 7°.

Art. 5. Le demandeur de subvention assume la responsabilité juridique finale de la mise en oeuvre du projet de relance et en supporte le risque financier.

Art. 6. Si la demande de subvention entre dans le champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie, le demandeur de subvention satisfait à toutes les conditions suivantes conformément au règlement précité :

1° aucune injonction de récupération n'a été adressée au demandeur de subvention par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

2° le demandeur de subvention n'est pas une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement précité.

Section 3. - Le projet de relance

Art. 7. Un projet de relance est éligible à une subvention s'il remplit les conditions visées aux articles 8 et 9.

Art. 8. Le projet de relance satisfait à tous les critères suivants :

1° le projet de relance contribue au thème et à la tradition ;

2° le projet de relance satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une attraction ou d'un motif de visite pour les visiteurs étrangers dans le cadre de la tradition du cyclisme ou de l'expérience de la bière ;

b) il complète l'offre existante d'expérience(s) dans le cadre de la tradition du cyclisme ou de l'expérience de la bière et renforce l'attrait international de cette tradition en tant qu'attraction ou motif de visite ;

3° le projet de relance se concentre sur au moins deux des quatre piliers de relance ;

4° le projet de relance présente une accessibilité maximale pour les personnes handicapées conformément au rapport du bureau de conseil en accessibilité ; et

5° le projet de relance accorde une attention maximale à la convivialité familiale et au groupe cible des jeunes, en matière d'infrastructure, de communication, d'accueil et d'expérience.

Le projet de relance de la tradition du cyclisme réalise l'un des objectifs suivants :

1° des éléments, des projets ou des produits d'expérience supplémentaires qui améliorent l'expérience récréative et sportive du cyclisme et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

a) ils concernent des éléments d'infrastructure, des points de repère ou des modifications d'itinéraires qui présentent un attrait suffisant et un caractère unique et expérimental, qui sont liés aux arguments de vente uniques de l'endroit du vélo et qui assurent ainsi la connexion avec l'endroit ;

b) ils concernent des éléments remplissant toutes les conditions suivantes :

1) ils sont gratuits ;
2) ils sont accessibles en permanence ;
3) ils contribuent à une meilleure réputation ;
4) ils ont un caractère photogénique ;
2° des points de service multifonctionnels remplissant toutes les conditions suivantes :
a) le point de service est facilement accessible et se trouve dans un lieu stratégique, par exemple à un carrefour de routes existantes ou à un élément d'expérience existant le long des routes ;
b) le point de service regroupe les fonctions et les atouts existants, par exemple la possibilité de manger et de boire auprès des entrepreneurs locaux, les produits du terroir et la présence d'installations sanitaires et de location de vélos ;
c) le point de service est visible et connu par le groupe cible et est accessible et disponible en permanence.
3° une combinaison des éléments visés aux points 1° et 2°.
Le projet de relance pour la tradition de l'expérience de la bière met en oeuvre un des éléments suivants :
1° des projets d'infrastructure remplissant toutes les conditions suivantes :
a) ils concernent la (re)construction et l'établissement d'une infrastructure permanente pour le touriste individuel sur le site d'une brasserie existante, comme des musées, des centres d'expérience, des espaces d'accueil, des salles de dégustation et d'autres éléments d'expérience liés au site de la brasserie ;
b) la (re)construction est toujours liée à l'accès et à la perception de la culture belge de la bière par les touristes ;
2° des produits numériques remplissant toutes les conditions suivantes :
a) ils concernent les produits numériques et audiovisuels qui améliorent l'expérience sur site, tels que les expériences de réalité virtuelle et augmentée, les écrans numériques, les projections, les écrans tactiles et les applications de code QR ;
b) le logiciel et le matériel nécessaires au produit numérique, ont été développés ;
3° une combinaison des éléments visés aux points 1° et 2°.
Le projet de relance satisfait aux conditions géographiques suivantes :
1° le projet de relance pour la tradition du cyclisme sera mis en oeuvre sur l'un des types de routes suivantes :
a) les routes iconiques ;
b) les routes 'Cycling in Flanders' ;
2° le projet de relance pour la tradition de l'expérience de la bière sera mis en oeuvre sur le territoire de la Région flamande ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
Le projet de relance sera entièrement réalisé le 31 décembre 2024 au plus tard. La date limite de réalisation précitée ne peut être reportée.

[Art. 9.](#) Il n'y a pas de mise en demeure ni de procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la réalisation du projet de relance.

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

[Section 1re.](#) - Forme

[Art. 10.](#) La subvention est octroyée sous la forme d'une subvention de projet qui, sous réserve de l'article 35, ne doit pas être remboursée.

[Section 2.](#) - Conditions

[Art. 11.](#) § 1. Seuls les types de coûts suivants sont éligibles au subventionnement en vertu du présent arrêté :

- 1° les études et projets ;
- 2° les frais de personnel pour la mise en oeuvre du projet pour 1 équivalent temps plein au maximum ;
- 3° pour l'infrastructure : la construction, la reconstruction et l'aménagement, y compris les interventions nécessaires dans le cadre de l'accessibilité ;
- 4° pour les produits numériques :
 - a) le désenclavement numérique de l'offre touristique ;
 - b) des applications numériques qui améliorent la qualité des phases du parcours client et enrichissent l'expérience du produit touristique ;
 - c) des processus numériques pour soutenir le produit touristique.

§ 2. Seuls les types de frais suivants sont éligibles au subventionnement en vertu du présent arrêté :

- 1° les frais encourus après la date limite d'introduction des demandes de subvention visée à l'article 25 ;
- 2° les frais encourus avant la date limite de mise en oeuvre du projet de relance visée à l'article 8, alinéa 5.

§ 3. Les types de frais non limitatifs suivants ne sont pas éligibles au subventionnement en vertu du présent arrêté :

- 1° les investissements dans l'infrastructure d'hébergement ;
- 2° l'achat de terrains et de bâtiments ;
- 3° les coûts de restauration ;
- 4° l'acquisition ou la restauration de collections ;
- 5° les travaux d'entretien ;
- 6° le personnel chargé de l'exploitation du projet ;
- 7° les investissements dans les restaurants et les magasins ;

- 8° la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ;
- 9° la communication et la promotion ;
- 10° les frais généraux ;
- 11° la formation et les coûts de partage des connaissances ;
- 12° les travaux généraux d'infrastructure et d'aménagement pour la production, l'entretien ou l'extension de la brasserie ;
- 13° les développements du site web qui ne sont pas liés au projet de relance.

Art. 12. En fonction du type de projet de relance, les conseils et le contrôle final peuvent être pris en charge par les experts en accessibilité de VISITFLANDERS. Un rapport final positif du bureau de conseil en accessibilité ou des experts en accessibilité de VISITFLANDERS est une condition pour payer le solde de la subvention visée à l'article 32, 3°.

Art. 13. Dans le présent article, on entend par le " baromètre de fréquentation " : l'outil de rapport interactif en ligne de VISITFLANDERS avec des résultats sur les chiffres de fréquentation de l'offre de loisirs touristique en Flandre, disponible sur le site web <https://toerismevlaanderen.be/nl/cijfers-en-onderzoek/toeristische-barometers/bezoekersbarometer> de VISITFLANDERS.

Le demandeur de subvention bénéficiaire transmet à VISITFLANDERS des données sur la qualité et la satisfaction, les activités commerciales (par exemple chiffre d'affaires et emploi) et le nombre de visiteurs sur une base mensuelle, ventilées par pays d'origine et profil.

Le demandeur de subvention bénéficiaire s'engage à remplir le baromètre de fréquentation et à participer activement aux recherches menées par VISITFLANDERS sur le sujet, comme l'enquête de satisfaction de VISITFLANDERS.

Art. 14. VISITFLANDERS attribue un coach de projet à chaque projet de relance. Si un groupe de projet est formé, le coach du projet est invité à participer aux réunions de consultation du groupe de projet. Le demandeur de subvention bénéficiaire informe toujours le coach du projet des étapes et décisions importantes lors de la mise en oeuvre du projet de relance.

Art. 15. Le demandeur de subvention bénéficiaire répond aux conditions suivantes :

1° il informe à l'avance et en temps utile VISITFLANDERS des moments de communication officiels concernant (l'avancement) du projet de relance ;

2° il informe VISITFLANDERS des moments d'ouverture à l'avance et en temps utile et invite VISITFLANDERS à y assister ;

3° il mentionne dans chaque communication sur le projet de relance le soutien de VISITFLANDERS pour la mise en oeuvre du projet de relance.

Art. 16. Tout le matériel textuel du projet de relance destiné au public, comme le matériel textuel des sites web, les panneaux d'information et de signalisation et les éléments d'expérience, est rédigé en néerlandais, français, allemand et anglais.

Art. 17. Le demandeur de subvention bénéficiaire prévoit une offre dans le cadre du réseau " Tout le monde mérite des vacances " en offrant une réduction sur le prix d'un ticket d'entrée ou en déployant un soutien supplémentaire nécessaire pour permettre aux gens ayant des obstacles qui les empêchent de partir en vacances, de participer.

En tant que partenaire touristique, le demandeur de subvention bénéficiaire contribue à la diffusion de l'histoire " Tout le monde mérite des vacances ". Cela suppose au moins que le demandeur de subvention bénéficiaire mentionne le réseau " Tout le monde mérite des vacances " dans toutes ses communications, y compris au moyen du logo.

Art. 18. Le projet de relance est maintenu pour les délais suivants :

1° pour la tradition du cyclisme récréatif et sportif :

a) cinq ans pour les éléments d'expérience ;

b) cinq ans pour les points de service, à l'exception des produits numériques faisant partie des points de service, pour lesquels une période de conservation de trois ans s'applique ;

2° pour la tradition de l'expérience de la bière :

a) cinq ans pour les projets d'infrastructure ;

b) trois ans pour les produits numériques.

Le délai de conservation visé à l'alinéa 1 commence à la date à laquelle le projet de relance est achevé et mis en service.

Art. 19. Le demandeur de subvention bénéficiaire rend compte semestriellement de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du projet de relance.

Art. 20. Le demandeur de la subvention bénéficiaire participera au programme de coaching " Voyager vers demain " proposé par VISITFLANDERS à partir de 2023.

Section 3. - Distribution et montant